

Principales infractions dont peuvent être victimes les cyclistes :

- **Homicide involontaire** : Article 221-6 du code pénal – délit

« Le fait de causer, ..., par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article 221-6-1, voir circonstances aggravantes, **véhicule terrestre à moteur**, cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

- **Blessures involontaires** : Article 222-19 du code pénal – délit

« Le fait de causer à autrui, ..., par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, **une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Article 222-19-1, voir circonstances aggravantes, **véhicule terrestre à moteur**, trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. »

Article 222-20-1 Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné **une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois** est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

- **Mise en danger de la vie d'autrui** : Article 223-1 du code pénal – délit

« Le fait d'exposer directement autrui à **un risque immédiat de mort ou de blessures** de nature à entraîner une **mutilation ou une infirmité** permanente par la **violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.. »

L'obligation enfreinte doit nécessairement être une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par un règlement. Ainsi, la victime doit démontrer en quoi l'auteur a violé une obligation particulière imposée par une norme.

- **Délit de fuite** : L 231-1 du code de la route - 434-10 et 434-45 du code pénal :

" Art. 434-10-Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, **sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident**, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1,222-19-1 et 222-20-1. »

Art. 434-45-Les personnes physiques coupables du délit prévu par l'article 434-10 encourrent également la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. "

- **Véhicule motorisé circulant sur piste cyclable** : R 412-7 du code de la route - contravention 4^e classe

« Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.

Dans l'exercice de leur mission, les véhicules d'entretien des voies du domaine public routier peuvent circuler et s'arrêter **sur les bandes cyclables, les pistes cyclables** et les voies vertes.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables dans leur sens de circulation pour la réalisation des opérations de collecte de la section de rue concernée.

II.-Lorsque, sur la chaussée, une **voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules** est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie.

III.-Sous réserve..., le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe = amende 135 €, pas de retrait de point.

- **Dépassement d'un cycliste** : R 414-4 du code de la route - contravention 4^e classe

Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à **moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération** s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, **d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton...**

V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des II à IV ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI. - Tout conducteur qui contrevient aux dispositions des II à IV ci-dessus encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

- VII. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.